

« Intéressement et TPE » Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020

La mise en place d'un régime d'intéressement dans les TPE est facilitée !

La loi du 17 juin 2020 facilite la mise en place d'un régime d'intéressement dans les TPE.

Désormais, une mise en place unilatérale est possible !

Les entreprises concernées

Il s'agit de toute entreprise de moins de 11 salariés dépourvue de délégué syndical ou de CSE.

Néanmoins, aucun accord d'intéressement ne doit avoir été applicable ou être conclu dans l'entreprise depuis au moins 5 ans avant la date d'effet de sa décision

Régime du dispositif d'intéressement

L'accord devra avoir une durée comprise entre 1 et 3 ans.

Même s'il ne s'agit d'une décision unilatérale, cet intéressement vaut « accord d'intéressement » au sens de l'article 81 du code général des impôts et au sens du code du travail.

Et après ?

Au terme de la période de validité, le régime d'intéressement ne peut être reconduit qu'en empruntant l'une des modalités classiques, à savoir :

- par convention ou accord collectif de travail
- par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise
- par accord conclu au sein du CSE
- à la suite de la ratification d'un projet d'accord à la majorité des 2/3 du personnel